

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**Service Eau Environnement Forêt**

Unité protection et police de l'eau

Arrêté DIDD/BICPE-PP/2016 n° 21

**Indivision Maillard, représentée par M. Denis Maillard**

Déclaration d'existence de l'étang du Fourneau sur le territoire de la commune de La Prévière et prescriptions complémentaires relatives à sa gestion

**ARRÊTÉ**

**la Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.214-1, R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu la déclaration de M. Michel de Vasselot, établie pour le compte du Groupement Forestier Maillard, rue Saint-Aubin – 49420 Pouancé et transmise à la Direction départementale des territoires (guichet unique de la police de l'eau) le 30 octobre 2006 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence de M. Denis Maillard relatif à la consistance de l'ouvrage et à l'existence fondée sur titre de la pisciculture transmis le 12 avril 2014 ;

Vu le compte-rendu de la réunion des riverains de l'étang du Fourneau du 1<sup>er</sup> août 2013 établi par le président du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS) et adressé par le maire de La Prévière le 17 février 2015 à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la notification à M. Maillard du projet d'arrêté le 21 décembre 2015 ;

Vu l'absence de remarques de l'intéressé sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé étang du Fourneau à La Prévière a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant que le barrage intercepte les ruisseaux de la Retenue, de Carbay et du Bois de la Cornille en amont ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les vidanges de l'étang du Fourneau et de l'étang de la Blisière situé en amont dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant que l'ensemble de l'étang et du barrage du Fourneau servait à alimenter historiquement une forge dont l'activité a cessé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le niveau légal de retenue de l'étang du Fourneau à 52,5 mètres NGF, en raison des usages agricoles environnants et des habitations établies à proximité de la retenue, ce qui correspond à une surface en eau de 13 hectares ;

Considérant que la remise en eau de l'étang après vidange doit se faire dans le respect des usages agricoles environnants ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de calculer la valeur du débit réservé et de restituer ce débit réservé dans le ruisseau du Fourneau ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Consistance de l'ouvrage**

Il est donné acte à l'indivision Maillard, représentée par M. Denis Maillard, de sa déclaration d'existence en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CEnv.), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### BASSIN VERSANT DE L'LOUDON

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 au centre de l'étang	Superficie plan d'eau (m2)	Volume plan d'eau (m3)	Hauteur barrage(m)
18020	ETANG DU FOURNEAU	LA PREVIERE	X = 386511 Y = 6744280	S = 130 000	V = 78 000	H = 4

L'ouvrage qui constitue l'aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du CEnv. La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du CEnv. est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ETANG**

### **Article 2 : Gestionnaire de l'ouvrage**

M. Denis Maillard, représentant l'indivision Maillard, propriétaire de l'étang, est désigné « gestionnaire » de l'étang et est autorisé, au titre du CEnv., à en poursuivre l'exploitation.

### **Article 3 : stockage de produits dangereux ou polluants**

Le stockage de produits chimiques ou polluants est INTERDIT à proximité du plan d'eau, sur les berges susceptibles d'être inondées et à proximité de tout point d'eau.

### **Article 4 : Surface en eau de l'étang et cote légale**

La surface en eau de l'étang mesurée sur la carte IGN s'évalue à 13 hectares. Une telle surface en eau correspond à un niveau d'eau dans l'étang de 52,50 mètres NGF. Compte-tenu des usages agricoles et des habitations en crête, établis sur cette base, le niveau légal de la retenue est fixé à 52,50 m NGF, et ne devra pas être dépassé sauf en cas de fortes crues

Afin de permettre le contrôle du respect de ce niveau d'eau, le gestionnaire installera une échelle limnimétrique d'ici le 30 septembre 2016, à l'occasion de la prochaine vidange de l'étang. Elle doit être calée par rapport au nivellement général français (NGF) avec un géomètre.

Une notice, soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau d'ici le 31 mars 2016, décrira les conditions de mise en place, d'entretien et la localisation en coordonnées Lambert 93 de l'échelle limnimétrique.

Toute modification du niveau d'eau de l'étang devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service en charge de la police de l'eau qui appréciera si la demande représente une modification notable de l'ouvrage nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang**

Avant la prochaine vidange et au plus tard d'ici le 31 mars 2016, le gestionnaire soumet à l'approbation du service en charge de la police de l'eau une notice décrivant les conditions de la mise en place de l'échelle prévue au précédent article et la gestion coordonnée des vidanges de l'étang de La Blisière, situé en amont dans le département de Loire-Atlantique, et de l'étang du Fourneau, objet du présent arrêté.

L'objet de cette gestion coordonnée des vidanges est d'empêcher les phénomènes de mise en eau intempestive au-delà de la surface légale de l'étang de 13 hectares, correspondant à un niveau d'eau de 52,5 mètres, et d'empêcher ainsi de nuire aux différents usages agricoles et habitations en crête, sauf en cas de fortes crues.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc...) sont mis en place pour garantir la protection des milieux aquatiques en aval, lors des vidanges.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé au préalable au moins 15 jours avant toute vidange de l'étang.

### **Article 6 : Prescriptions relatives à la pisciculture**

Le gestionnaire complète le dossier susvisé relatif à la pisciculture avec la copie du texte dont il a transmis la traduction, permettant ainsi d'attester le caractère fondé sur titre de la pisciculture, dès la notification du présent arrêté et transmet ce document au service de police de l'eau sous un mois.

Le positionnement des grilles tel qu'il apparaît dans la déclaration d'existence susvisée du gestionnaire doit être revu.

Une notice décrit la localisation des grilles (en coordonnées Lambert 93) et les conditions de leur mise en place et de leur entretien. Cette notice est soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau mise d'ici la fin de l'hiver 2015/2016 (31 mars 2016).

3 grilles seront installées en amont de l'étang :

Coordonnées Lambert 93 indicatives des grilles amont

Ruisseau	X=	Y=	Z=
De la Retenue	385 828	6 744 124	54
Après la confluence Bribossé et Carbay	386 240	6 744 820	54
Ruisseau du Bois de la Cornille	386 405	6 744 008	54

Coordonnées Lambert 93 indicatives des grilles aval

Ruisseau	X=	Y=	Z=
Du Fourneau (déversoir)	386 708	6 744 117	52
Du Fourneau (exutoire vanne de fond)	386 833	6 744 166	52

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Les grilles doivent effectivement clore les eaux de l'étang.

Le déplacement et la mise en conformité des grilles aux endroits prescrits est réalisé d'ici le 30 septembre 2016.

Le gestionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des grilles.

**Article 7 : Prescriptions relatives à la mise en place du débit réservé**

Le gestionnaire soumet à l'approbation du service en charge de la police de l'eau une notice qui détermine la valeur du débit réservé à restituer en aval dans le ruisseau du Fourneau, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du CEnv. ainsi que les conditions de mise en place et de vérification du respect de celui-ci sur le barrage. Cette notice doit être transmise d'ici la fin de l'hiver 2015/2016 (31 mars 2016) pour une mise en place d'ici le 30 septembre 2016.

**Article 8 : Autres prescriptions relatives à la gestion de l'étang.**

L'étang est constitué en barrage sur cours d'eau.

À ce titre, toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, modification de berge, etc.) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CEnv., applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.1.4.0), modification du profil en long ou en travers du lit mineur (rubrique 3.1.2.0) ou autres opérations relevant de cette même nomenclature.

Avant la réalisation de toute opération pouvant relever de la nomenclature précitée, le pétitionnaire informe, en préalable et par écrit, le service en charge de la police de l'eau qui statue sur les suites à donner à sa demande.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

#### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des titulaires les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du CEnv.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant au moins un an. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au maire de la commune de La Prévière.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de La Prévière et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

400 300 200 100